



# Les Archers d'Argences



## Statuts

### Article 1<sup>er</sup> : Description

L'association dite "Les Archers d'Argences" est un club ayant pour objet la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines ainsi que l'organisation de toutes manifestations diverses ayant pour but de promouvoir notre discipline. L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la préfecture de CAEN le 24 mai 2004 sous le n°0142014003 et publiée au J.O n°25 article 491 du 19 juin 2004.

Elle a son siège à la Mairie d'Argences – 2, Place du Général Leclerc – 14370 ARGENCES. Il pourra être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du comité directeur et par délibération de l'assemblée générale. L'association s'interdit toutes manifestations, ou toutes discussions présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à ses activités sportives pratiquées par ses membres.

### Article 2 : Membres – Admissions – Cotisations

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre actif, il faut avoir réglé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer de cotisation annuelle.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, religieuse ou politique.

### Article 3 : Démissions – Radiations

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de cotisation,
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications pour sa défense. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour information,
- par le décès.

#### **Article 4 : Ressources et comptabilité**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations.

Les subventions publiques.

Les recettes des concours et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel est adopté lors de l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 5 : Affiliation Fédération Française de Tir à l'Arc**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) dont le siège est à Noisy-le-Grand en Seine Saint Denis (93) sous le numéro 0914018.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération. Elle s'engage à licencier toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de la Fédération ainsi que tous les membres au sein de son comité directeur. Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

#### **Article 6 : Le comité de Direction**

L'Association est administrée par un comité directeur comprenant au moins 6 membres + 1 membre par tranche entière de 10 licenciés au cours de l'année précédente.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans.

Le Comité directeur est renouvelable par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé mais pas le vote par correspondance. Un même électeur ne pourra pas détenir plus de deux procurations nominatives.

Est éligible, toute personne de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation. La personne éligible doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'association assure l'égal accès des femmes et des hommes aux postes à responsabilité du Bureau et du Comité Directeur.

Les différentes tâches des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. En cas de vacance de poste, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre du bureau défaillant par cooptation. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Les arbitres, assistants entraîneurs et entraîneurs à jour de leur cotisation sont membres de droit du comité directeur.

### **Article 7 : Le bureau et le comité directeur**

Le Bureau est élu au scrutin secret par le Comité directeur et parmi ses membres.

Le bureau est composé du :

- Président,
- Vice-président,
- Secrétaire,
- Secrétaire Adjoint,
- Trésorier,
- Trésorier Adjoint.

Le comité directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre de bureau.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du bureau. La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité directeur qui aura manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu compte rendu des séances. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 8 : Assemblées générales ordinaires – Fonctionnement**

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 2, à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins des membres électeurs. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'initiative du président. Son ordre du jour est fixé par le comité directeur et indiqué sur les convocations. Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 6. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

## **Article 9 : Conditions de vote**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents ou représentés. Un même électeur ne pourra détenir plus de deux procurations. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

## **Article 10 : Assemblée générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres électeurs de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

## **Article 11 : Représentation**

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le président ordonnance les dépenses.

Le président peut désigner un autre membre du comité directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

## **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur. Le comité directeur fixe l'assemblée générale extraordinaire chargée de délibérer des statuts. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés à l'assemblée.

## **Article 13 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres électeurs présents ou représentés à cette assemblée.

## **Article 14 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens reviennent à la commune d'Argences. Ils sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16 : Formalités administratives – Notifications – Dépôts**

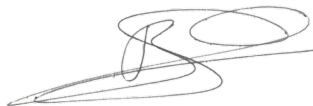
Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications approuvées aux statuts,
- 2) le changement de titre de l'association,
- 3) le transfert du siège social.

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la préfecture ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'Arc par l'intermédiaire du Comité Régional de Tir à l'Arc.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 07 décembre 2018 à Argences.

**Le Président :**            **Ludovic BOUET**



**Le Secrétaire :**            **Thomas BOISGONTIER**



**Le Trésorier :**            **Hervé BOISGONTIER**

